



DANS CE NUMÉRO...



DOSSIER D'ACTUALITÉ

- Mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat



TEXTES OFFICIELS

- Les apports de la loi de finances pour 2023
- Les apports de la loi de financement de la sécurité sociale
- Compétences de la CAP et assurance chômage
- Covid-19 et évolutions du régime applicable aux agents publics
- Activité accessoire - transport scolaire
- Responsabilité des gestionnaires publics
- Cumul du forfait mobilité durable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun
- Elargissement du complément de traitement indiciaire
- Dossier médical en santé au travail
- Prime de responsabilité et RIFSEEP
- RIFSEEP des administrateurs territoriaux
- Revalorisation de l'allocation forfaitaire de télétravail



DOSSIER D'ACTUALITÉ : MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'UN MÉCÉNAT

Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences

Pris en application de l'article 209 de la loi du 21 février 2022 (loi 3DS), le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 permet, pour une période expérimentale de 5 ans, de mettre à disposition des fonctionnaires auprès de nouvelles personnes morales (en dehors du cadre déterminé par l'article L512-8 du code général de la fonction publique).

Les bénéficiaires - Sont concernés les fonctionnaires des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Contrairement au dispositif de droit commun de mise à disposition, sont exclus les agents contractuels employés à durée indéterminée.

Structures d'accueil - La mise à disposition peut intervenir auprès :

- D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice;
- de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique.

Objet de la mise à disposition - La mise à disposition doit avoir pour objet la conduite ou la mise en oeuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lequel leurs compétences et leur expérience professionnelles sont utiles.

Durée - La mise à disposition ne peut excéder 18 mois, renouvelable dans la limite de trois ans.

Contrôle préalable - L'autorité hiérarchique veille à ce que la mise à disposition soit compatible avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années.

Procédure - La mise à disposition est prononcée après accord du fonctionnaire et de la structure d'accueil, par arrêté de l'autorité territoriale et après information de l'assemblée délibérante.

La mise à disposition peut être partielle.

Une convention est signée entre l'autorité territoriale, l'agent, et la structure d'accueil. La convention est communiquée à l'agent, et celle-ci peut porter sur la mise à disposition de plusieurs fonctionnaires.



Elements obligatoires de la convention - La convention doit définir :

la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition;

la durée de la mise à disposition;

les conditions d'emplois et de gestion administrative du fonctionnaire, notamment le lieu et la durée de travail, ainsi que les modalités de remboursement des frais de mise à disposition le cas échéant;

les conditions et modalités de renouvellement et de fin anticipée;

un rappel des obligations déontologiques.

Remboursement par l'organisme d'accueil - La mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement.

Cette mise à disposition constitue alors une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La convention devra comprendre les éléments prévus à l'article 10 alinéa 4 de la loi susvisée.

Fin anticipée - La mise à disposition du fonctionnaire territorial peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Évaluation de l'expérimentation - Un bilan annuel de l'expérimentation est réalisé par l'employeur public.



TEXTES OFFICIELS : LES APPORTS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Création d'une limite d'âge dérogatoire pour les médecins du travail - Par dérogation, les médecins du travail ou de prévention, employés en contrat, peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à 73 ans.

1er mai - L'article L621-9 du code général de la fonction publique renvoyait aux articles L3133-4 et L3133-6 du code du travail, impliquant un doublement de la rémunération pour les agents travaillant le 1er mai.

La loi de finance abroge cette disposition; les agent travaillant le 1er mai seront rémunérés dans les conditions de droit commun.

Les prestations familiales obligatoires - L'article L115-2 du CGFP précise que les fonctionnaires ont droit aux prestations familiales obligatoires.

Contribution des collectivités dans le cadre des détachements de la fonction publique d'Etat vers la territoriale - le CGFP n'avait pas initialement repris les dispositions relative à la redevance par la collectivité accueillant un fonctionnaire d'Etat d'une contribution pour la couverture des charges résultant de la constitution et du service des pensions. Ce taux est fixé par décret.



TEXTES OFFICIELS : LES APPORTS DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

Congé de présence parentale - Le congé de présence parentale peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime lorsque le nombre maximal de jours de congé (310 jours ouvrés) est atteint avant le terme de la période (36 mois). Le renouvellement intervient dans les mêmes limites.

Congé de proche aidant - Un décret devrait dorénavant venir préciser les handicaps ou pertes d'autonomie pouvant ouvrir droit à un congé de proche aidant. La notion de « particulière gravité » est abrogée.

Suspension de la journée de carence - La suspension du jour de carence prends fin au 1er février 2023 pour les agents testés positifs à la covid-19 devant s'isoler et ne pouvant continuer à travailler.



TEXTES OFFICIELS : COMPÉTENCES DE LA CAP ET ASSURANCE CHÔMAGE

Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

L'article 3 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi modifie l'article L.263-2 du code général de la fonction publique relatif aux compétences de CAP.

Dorénavant, dans la fonction publique territoriale, les commissions administratives paritaires examinent les décisions individuelles mentionnée à l'article L.557-1 du code général de la fonction publique, à savoir le versement de l'allocation d'assurance chômage. En cas de décision défavorable, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale pourra être saisi pour statuer sur l'application des accords d'assurance chômage (évaluation de la sincérité des démarches de retour à l'emploi pour l'ouverture de droits à l'indemnisation chômage après 121 jours sans emploi suite à une démission volontaire, remise des allocations et des prestations indûment perçues, appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits, etc.).



TEXTES OFFICIELS : COVID- 19 ET ÉVOLUTIONS DU REGIME APPLICABLE AUX AGENTS

PUBLICS

Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19

Jour de carence en cas d'arrêt de travail pour les agents publics positifs à la Covid-19 - Un décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19 met un terme, à compter du 1er février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux agents se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par la covid-19.

Ce décret met donc un terme à compter du 1er février 2023 à la suspension du jour de carence, qui était appliquée aux arrêts de travail des agents publics positifs à la Covid-19.

Autorisations spéciales d'absence – Personnes vulnérables - Les autorisations spéciales d'absence pour les agents publics reconnus personnes vulnérables et présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection à la Covid-19 prendront fin le 28 février 2023.

Isolement des personnes testées positives à la Covid-19 et des cas contact - À compter du 1er février 2023, conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne seront plus requis.

En revanche, comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives à la Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptibles de développer la maladie, de respecter les gestes barrières, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.



Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés

Dans un souci de pallier la pénurie de conducteurs et la difficulté de leur recrutement, un décret du 27 décembre 2022 autorise, à titre expérimental, les agents publics d'exercer à titre lucrative une activité de conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

L'exercice de cette activité est soumise aux dispositions de droit commun, et notamment au cadre réglementaire du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020. L'agent doit préalablement demander l'autorisation à son employeur public et s'assurer que cette activité ne contrevient pas au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service d'affectation de l'agent ou ne le place dans une situation de prise illégale d'intérêts.

L'employeur public qui a autorisé le cumul fait connaître à l'organisme de transport au bénéfice duquel l'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables.

L'autorisation accordée ne peut excéder la durée de l'expérimentation, à savoir le 30 décembre 2025.



TEXTES OFFICIELS : RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Depuis le 1er janvier 2023, les gestionnaires publics (comptables ET ordonnateurs publics), engagent leur responsabilité devant la Cour des comptes en cas de fautes financières graves. La responsabilité pécuniaire et personnelle devant la Cour des comptes est abrogée.

Les agents pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité en cas d'ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire. De manière plus générale, le nouveau cadre légal prévoit que les justiciables ayant agi conformément aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques ne sont passibles d'aucune sanction, la responsabilité du supérieur, s'il est justiciable, se substituant à la leur.

La réforme implique de réserver la saisine du juge financier en cas d'infractions graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production des comptes...).

Les infractions

- Infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens - (tient compte du montant au regard du budget de l'entité)
- Agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'organisme - (carences graves dans les contrôles, omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction)
- Ingérence dans le recouvrement des recettes - Comptables de fait
- Faire échec à une procédure de mandatement d'office - procurer un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, par intérêt personnel direct ou indirect - absence de production des comptes - engagement de dépenses sans respect des règles - agissements entraînant la condamnation d'une personne morale à une astreinte en raison de l'inexécution d'une décision de justice

Les sanctions

- Amende maximum de 6 mois de rémunération annuelle - Amende proportionnelle à la gravité des faits, à la réitération ou à l'importance du préjudice
- Sanctions non exclusives des procédures pénale et disciplinaire



TEXTES OFFICIELS : CUMUL DU FORFAIT MOBILITÉ AVEC LE REMBOURSEMENT PARTIEL D'UN ABONNEMENT DE TRANSPORT EN COMMUN

Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Le décret du 13 décembre 2022 étend le bénéfice du "forfait mobilités durables" aux contractuels de droit privé.

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée, sous forme d'un forfait mobilités durables .

Au titre des déplacements réalisés à compter du 1er janvier 2022, le versement du forfait mobilité durable est également cumulable avec le versement mensuel du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Une fiche pratique relative au forfait mobilité durable est mise à disposition sur notre site internet. [Cliquez ici !](#) 



TEXTES OFFICIELS : ELARGISSEMENT DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE

Décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

Le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics exerçant au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services ou structures.

Le CTI est instauré pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein :

- des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement;
- des établissements et services à caractère expérimental qui accueillent des personnes âgées dépendantes.

Le CTI est également versé aux fonctionnaires exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social au sein :

- des services de soins infirmiers à domicile (y compris les foyers d'accueil médicalisé), les centres d'action médico-sociale précoce, les établissements ou services d'aide par le travail, les structures dénommées « lits halte soins santé » ;
- des établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées ;
- des autres établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- des services départementaux de protection maternelle et infantile ;
- des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- des centres de santé sexuelle ;
- des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ;
- des centres de vaccination ;
- des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés.

Le CTI est aussi versé aux fonctionnaires territoriaux qui exercent des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Il est aussi versé aux conseillers territoriaux socio-éducatifs, aux assistants territoriaux socio-éducatifs, aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants, aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, aux agents sociaux, aux psychologues, aux animateurs, aux adjoints territoriaux d'animation qui exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein :

- des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- des services de protection maternelle et infantile ;
- des services départementaux d'action sociale ;
- des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- des services de l'aide sociale à l'enfance.

Une indemnité équivalente au CTI est également versée aux agents contractuels territoriaux exerçant des fonctions dans des conditions analogues dans tous ces établissements et services. Son montant est équivalent à celui du CTI, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Pour les agents exerçant au sein des établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, au sein des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap comme les foyers d'accueil médicalisé, et au sein des résidences autonomie, le CTI est porté à 49 points d'indice majoré au 1er novembre 2021.

Pour les agents exerçant au sein des services départementaux de protection maternelle et infantile, des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, des centres de lutte contre la tuberculose, des centres de vaccination, etc., le montant du CTI est de 49 points d'indice majoré au 1er avril 2022.

La prime de revalorisation est abrogée, à l'exception de celle accordée pour les médecins coordonnateurs. Par ailleurs, un second décret pris le même jour modifie les dispositions du décret du 27 avril 2022 qui avait créé une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public, pour intégrer dans son périmètre l'ensemble des agents publics exerçant les fonctions de médecins au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et dans certains services ou structures départementales.



TEXTES OFFICIELS : DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL

Décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail

Le décret du 15 novembre 2022 s'applique à la fonction publique par renvoi de l'article 26-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Ce décret prévoit notamment la constitution du dossier médical sous format numérisé sécurisé, dont le traitement est placé sous la responsabilité du service de prévention.

Le décret précise le contenu du dossier médical. L'alimentation et la consultation du dossier médical par les professionnels de santé sont réalisées dans le respect des règles de confidentialité.

L'agent est informé, lors de la création de son dossier médical, de son droit de s'opposer à l'accès au dossier médical en santé au travail du médecin praticien ou des professionnels chargés d'assurer le suivi de son état de santé. Il peut demander la communication de son dossier médical sous format papier ou dématérialisé.

L'agent peut exercer ses droits de rectification, d'effacement et de limitation.



TEXTES OFFICIELS : PRIME DE RESPONSABILITÉ ET RIFSEEP

Décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Le décret du 26 octobre 2022 modifie le décret du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction de la fonction publique territoriale afin de substituer à la notion de "secrétaires généraux" celles de "directeurs généraux des services" des communes de plus de 2000 habitants.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Autrement dit, la prime de responsabilité est cumulable avec le RIFSEEP.



TEXTES OFFICIELS : RIFSEEP DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021, porte création d'un nouveau corps dans la fonction publique d'Etat, les administrateurs de l'Etat. Un arrêté du 23 novembre 2022 fixe les groupes et les montants du RIFSEEP de ce nouveau corps.

Le principe de parité entre les fonctions publiques implique que les montants maximums des RIFSEEP, dans la fonction publique territoriale, sont fixés pour chaque cadre d'emplois en référence à un corps équivalent à l'Etat. Ces équivalences sont déterminées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux avait, en principe, pour équivalence le corps des administrateurs civils. Ces derniers sont intégrés dans le nouveau corps des administrateurs de l'Etat, depuis le 1er janvier 2022.

Par conséquent, le RIFSEEP des administrateurs territoriaux n'est plus régi par l'ancien arrêté du 29 juin 2015.

Cependant, en l'absence de modification des équivalences prévues par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'arrêté du 23 novembre 2022 ne peut trouver application dans la fonction publique territoriale.



TEXTES OFFICIELS : REVALORISATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 a instauré une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics. La mise en œuvre de cette indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail est facultative dans la fonction publique territoriale. En effet, il revient à l'organe délibérant de l'instaurer.

Un arrêté du 26 novembre 2022 porte le montant du forfait à 2, 88€ par journée de télétravail, à compter du 1^{er} janvier 2023, contre 2,5€ actuellement, dans la limite de 253,44€ par année civile.